

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 23/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STEPHID

1534 RUE LOUIS PASTEUR
60700 Pont-Sainte-Maxence

Références : IC-R/0275/24-YY/SF
Code AIOT : 0003800069

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement STEPHID implanté 1534 RUE LOUIS PASTEUR 60700 Pont-Sainte-Maxence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEPHID
- 1534 RUE LOUIS PASTEUR 60700 Pont-Sainte-Maxence
- Code AIOT : 0003800069
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STEPHID exerce sur son site de Pont-Sainte-Maxence une activité de fabrication de

parfum. Les activités exercées sur le site de Pont-Sainte-Maxence relèvent du régime de la déclaration.

Les actes administratifs régissant les activités de la société STEPHID sont le récépissé de déclaration du 01/12/2008, la preuve de dépôt n° A-9-NYTLKQRN9W du 11/10/2019 concernant la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration, et la preuve de dépôt n°A-3-AK7QRKYB du 06/11/2023 relatif à une déclaration de modification.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.I.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Complétude du dossier ICPE (plans et documents)	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – 1.4	/	Sans objet
3	Consignes en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – 4.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est conformé à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 janvier 2024.

Aussi, l'inspection propose à Madame la préfète de l'Oise de l'abroger.

Par ailleurs, il a été demandé à l'exploitant de procéder à un second contrôle en complément du contrôle périodique effectué le 14 mars 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.I.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2024
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les

conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.

Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.

Constats :

L'exploitant a procédé au contrôle des installations répertoriées sous les rubriques 4331 et 1510 de la nomenclature des ICPE.

Le contrôle périodique a été réalisé par la société QUALICONSLT EXPLOITATION le 14 mars 2024.

Stockage de liquides inflammables (rubrique 4331)

Le rapport de contrôle en date du 30 avril 2024 relatif au stockage de liquides inflammable comporte :

- 1 non-conformité majeure : le volume de rétention n'est pas conforme ;
- 1 non-conformité : les modalités de récupération des effluents pollués ne sont pas conformes.

L'inspection rappelle qu'en cas de non-conformité majeure avérée, suivant les dispositions de l'article R. 512-59-1 du Code de l'environnement, l'exploitant doit transmettre à l'organisme de contrôle un échéancier des dispositions envisagées pour pallier à cette non-conformité (trois mois suivant la réception du rapport).

Toujours suivant les prescriptions de ce même article, l'exploitant adresse dans un délai maximal d'un an à compter de la date de réception du rapport une demande écrite à l'organisme ayant réalisé le contrôle un second contrôle.

Ce second contrôle est effectué au plus tard dans les 2 mois suivant la demande.

L'exploitant a présenté un document portant sur une offre technique et financière, établie par la société ANTEAGROUP, concernant la rétention.

L'offre technique et financière porte sur une proposition de mise en place d'un volume de rétention conforme à l'activité exercée dans le bâtiment existant en cas d'impossibilité de déplacer le stockage de produits définis sous la rubrique 4331 dans le nouveau bâtiment.

Par ailleurs, le document de la société ANTEAGROUP fait état d'un autre projet, distinct de la mise en conformité du volume de rétention. Le projet concerne l'extension de l'atelier de conditionnement. L'exploitant a indiqué que ce projet consiste à délocaliser une partie de l'activité (sur un site Verneuil-en-Halatte) pour augmenter la capacité de son outil de production présent sur le site de Pont-Sainte-Maxence.

Entrepôt (rubrique 1510)

Le second rapport de contrôle datant comme le rapport précédent du 30 avril 2024 concernant l'entrepôt répertorié sous la rubrique 1510 ne comporte aucune non-conformité.

L'exploitant s'est conformé à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 janvier 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Proposition</u> : l'inspection propose d'abroger l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024. Par ailleurs, en application de l'article R. 512-59-1 du Code de l'environnement, l'inspection demande à l'exploitant de : - transmettre à l'organisme de contrôle un échéancier des dispositions envisagées pour pallier à la non-conformité majeure, ce courrier doit être transmis au plus tard le 03 août 2024 ; - solliciter auprès de l'organisme de contrôle un second contrôle. Cette demande doit être effectuée au plus tard le 03 mai 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Complétude du dossier ICPE (plans et documents)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – 1.4
Thème(s) : Autre, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux d'eau internes ; ces plans font figurer les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les documents prévus au titre des articles du présent arrêté ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :
<u>Constats précédents (30/11/2023)</u> Le récépissé de déclaration du 1er décembre 2008 est présent sur le site. Les installations réglementées par ce récépissé sont celles visées par les rubriques 1432-2b (stockage de liquides inflammables), 1433-A-b (liquides inflammables: installations de mélange ou d'emploi, A. simple mélange à froid), 2920-1 (installation de réfrigération ou de compression) et 2920-2 (installation de réfrigération). Le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature des installations classées. En particulier:

–la rubrique 1432 a été supprimée. Aujourd’hui, le stockage de liquides inflammables est répertoriée 4331;
–la rubrique 1433 a été supprimée.

De même, le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 a supprimé la rubrique 2920, qui a été précédemment modifiée par les décrets n°2006-678 du 8 juin 2006 et n°2010-1700 du 30 décembre 2010.

L’exploitant a présenté la preuve de dépôt n° A-9-NYTLKQRN9W concernant la déclaration initiale de l’entrepôt couvert répertoriée sous la rubrique 1510-3.

Le réseau de collecte des eaux est de type séparatif. Le plan des réseaux d’eau a été mis à jour le 12 décembre 2021.

Les eaux pluviales voiries sont collectées puis infiltrées dans une noue située à l’extérieur de l’établissement (appartenant à l’agglomération). Seules les eaux pluviales de voirie des PL sont traitées par un séparateur. Suivant l’exploitant, le gestionnaire du réseau des eaux pluviales demande de traiter uniquement les eaux pluviales concernant les poids lourds.

Les eaux pluviales de toitures collectées sur le 1er versant du bâtiment sont infiltrées dans la noue mentionnée précédemment. Quant aux eaux pluviales collectées sur le 2e versant du bâtiment, elles sont dirigées vers le bassin de rétention puis infiltrées dans la noue.

Les eaux usées domestiques sont collectées puis acheminées dans le réseau communal.

La dernière mesure de bruit a été réalisée le 12 novembre 2011 par la société MEDISIS PREVENTION.

Les mesures ont été effectuées au sein du bâtiment de la société STEPHID dans le cadre de l’inspection du travail. Les résultats de mesures ont été comparés à la VLE fixée par cette réglementation (80dB(A)).

L’inspection demande à l’exploitant de procéder à des mesures de bruits en limite de propriété et en zone d’urgence réglementée, au plus tard sous 1 mois, et de transmettre sous 15 jours le rapport de contrôle à compter de la date des mesures.

L’exploitant a transmis par courriel en date du 26/02/2024 le rapport de contrôle des mesures de bruits réalisé par l’organisme CETIM.

Les mesures ont été effectuées les mercredi 14 et jeudi 15 février 2024.

L’analyse du rapport de contrôle en date du 23 février 2024 montre que résultats de mesures des bruits en limite de l’établissement comme en zone d’urgence réglementée sont inférieurs aux valeurs limites fixées par l’arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l’environnement par les installations classées pour la protection de l’environnement.

L’inspection n’a pas de relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – 4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ;
- l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ;
- les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ;
- les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :**Constats précédents (30/11/2023)**

Les consignes mentionnées au point 4.6 Annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 sont présentes au sein de l'établissement de STEPHID.

Cependant, l'inspection demande à l'exploitant de les porter à la connaissance de son personnel dans les lieux fréquentés par son personnel.

L'exploitant transmet des photographies attestant l'effectivité de la prise en compte de la remarque de l'inspection dans un délai de 15 jours à réception du présent rapport.

Les consignes de sécurité sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'inspection n'a pas de relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite